



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 145 DU 28 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 octobre 2013 fixant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté portant d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

INFORMATION DE L'ARS NORD PAS-DE-CALAIS SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Arrêté n° DSEE-2015-XXX relatif au Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins

Arrêté portant désignation de Madame ELOY Clémentine en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700)17 bis rue Henri Barbusse à SOMAIN (59 490)

Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

arrêté portant refus d'habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

arrêté portant refus d'habilitation du centre hospitalier d'arras en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

arrêté portant refus d'habilitation du centre hospitalier de calais en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

arrêté portant refus d'habilitation du centre hospitalier de boulogne sur mer en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

arrêté portant refus d'habilitation du centre hospitalier de lens en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DES FLANDRES

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des exploitations agricoles d'élevage situées en Zones Vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 154/2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (Tarifs 2016)



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de la région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Direction administrative
et financière
Bureau de
l'administration générale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 octobre 2013 fixant la composition nominative du
Conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134 – 1 à R 4134 – 7 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-112 du 17 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu la circulaire INTK1300197C du 27 juin 2013 du ministre de l'intérieur, du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative aux modalités de renouvellement des CESER de 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décès de Monsieur Henri PELTIER, membre du 3^{ème} collège ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, est rédigé comme suit :

La composition des trois premiers collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, telle qu'elle résulte des désignations opérées par les organismes retenus à cet effet par l'arrêté susvisé du 26 septembre 2013, s'établit comme suit :


| | |
|---|---|
| <u>3ème collège : Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région (38 membres)</u> | |
| Pôle santé, protection, action sociale et insertion (5 sièges) | |
| Attribution | Nomination |
| Centres sociaux et organismes caritatifs : 1 siège | • Monsieur Michel BRULIN, Président de la Fédération des centres sociaux du Nord (en remplacement de Monsieur Henri PELTIER) |

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

23 DEC. 2013



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2002 autorisant la société anonyme (SA) « ADAIR » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe », modifié le 8 mars 2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le transfert, au 16 novembre 2015, de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « ADAIR » du site de rattachement sis à Fouquières – les -- Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe » vers le site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 216), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2002 susvisé autorisant la société anonyme (SA) « ADAIR » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe » est abrogé à compter du 16 novembre 2015.


Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

 **Eric POLLET**

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas de Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2015 par le représentant la SA « ADAIR », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 2015 du Président du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens relatif à la demande de la SA « ADAIR » en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

Vu les conclusions en date du 15 octobre 2015 de Madame Agnès Champion, Pharmacien Inspecteur de santé publique suite à son rapport du 22 septembre 2015 sur la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présenté par la SA « ADAIR » pour le site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

Vu les réponses de la SA « ADAIR » en date des 12 et 13 octobre 2015 au rapport d'enquête du 22 septembre 2015 précité ;

Considérant que selon les conclusions du 15 octobre 2015 au rapport du 22 septembre 2015, les dispositions réglementaires des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ont été prises en compte, notamment, celles relatives aux moyens en personnel, locaux et équipements ;

Considérant que le site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « ADAIR », sis à Fouquières – les – Lens (62 740), avenue de l'Hôpital, lieu-dit « Hôpital Sainte Barbe » sera fermé, à la demande de la société exploitante, à compter du 16 novembre 2015, date d'ouverture du nouveau site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « ADAIR », implanté à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 16 novembre 2015, la société anonyme (SA) « ADAIR » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris.

Article 2 – Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 du guide des bonnes pratiques susvisé.

Article 3 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté donnera lieu à déclaration à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 4 – Les activités de ce site seront réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 novembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Nord-Pas de la Direction de l'Offre de Soins



Eric POLLET

Arrêté portant d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériel ;

Vu le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 modifiant l'article 2 du décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de service et distributeurs de matériel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-1 à D.5232-17 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 15 septembre 2015 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 28 août 2015 par M. Renato Sanna, représentant la société par actions simplifiée (SAS) « SANTEO » en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Prouvy (59 121), Parc d'Activité de l'aérodrome Ouest, rue des 9 chemins de Douai, suite à la fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical qu'elle exploite à Anzin (59 410), Avenue de l'Europe, Zone Europescaut ;

Vu la note du 27 novembre 2015 établi par Madame Maryse Pandoïfo, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, après l'enquête effectuée sur place le 27 octobre 2015 et les engagements pris par Monsieur Sanna par courrier en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 14 décembre 2015 ;

Considérant que selon la note interne de Madame Maryse Pandoïfo susvisée, le site de rattachement sis à Prouvy (59 121) Parc d'Activité de l'aérodrome Ouest, rue des 9 chemins de Douai sera en mesure de fonctionner en conformité avec, d'une part, les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical fixées par arrêté du 17 novembre 2000 notamment en ce qui concerne les moyens en personnel, locaux et équipement et, d'autre part, les dispositions des décrets des 19 décembre 2006 et 7 juillet 2009 et de l'arrêté du 19 décembre 2006 susvisés,

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS « SANTEO » est autorisée pour son site de rattachement à dispenser à domicile de

l'oxygène à usage médical, sis à Frouvy (59 121), Parc d'Activité de l'aérodrome Ouest, rue des 9 chemins de Douai.

Article 2 – La présente autorisation entrera en vigueur à compter de la fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical exploité par la SAS « SANTEO » à Anzin (59 410) Avenue de l'Europe, Zone Europecaut.

Article 3 – Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 du guide des bonnes pratiques susvisé.

Article 4 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté donnera lieu à déclaration à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 5 – Les activités de ce site seront réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais et par délégalion,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins



ERIC POLLET

**Arrêté portant abrogation d'une autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 13 avril 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « SANTEO » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Anzin (59 410), Avenue de l'Europe, Zone Europescaut ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 16 septembre 2015 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déposée le 28 août 2015 par M. Renato Sanna, représentant la société par actions simplifiée (SAS) « SANTEO » en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Prouvy (59 121), Parc d'Activité de l'aérodrome Ouest, rue des 9 chemins de Douai, suite à la fermeture du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical qu'elle exploite à Anzin (59 410), Avenue de l'Europe, Zone Europescaut ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 13 avril 2012 susvisé autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « SANTEO » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Anzin (59 410) Avenue de l'Europe, Zone Europescaut est abrogé à compter de l'ouverture par la SAS « SANTEO » du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à Prouvy (59 121), Parc d'Activité de l'aérodrome ouest, rue des 9 chemins de Douai.

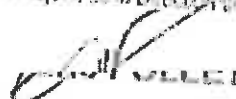
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord -- Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



INFORMATION DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Période du 01 septembre au 31 décembre 2015

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées pour une durée 5 ans à compter de leur date d'échéance respective :

- **Centre hospitalier « Les Erables » La Bassée**: renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète.
 - Prise en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des catégories d'affections suivantes :
 - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation de jour ;
 - affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.**pour 5 ans à compter du 27 août 2015.**
- **CHRU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse adulte en centre,
pour 5 ans à compter du 12 octobre 2015.
- **EPSM de Lille Métropole** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infants-juvénile sous forme d'hospitalisation de jour (18 places) à Tourcoing
pour 5 ans à compter du 09 novembre 2016.
- **Centre Oscar Lambret Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra GÉHC Intinia.
pour 5 ans à compter du 27 novembre 2016.

- **Centre hospitalier de Douai** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale sous la modalité d'unité de dialyse médicalisée.
pour 5 ans à compter du 16 novembre 2016.
- **A.H.N.A.C** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion (62)
pour 5 ans à compter du 16 décembre 2016.
- **Centre hospitalier de Douai** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie sous forme de centre d'accueil et de crise (CAC) sur le site du centre hospitalier de Douai
pour 5 ans à compter du 15 décembre 2016.
- **CHRU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Aquilion Prime 160 de marque Toshiba sur le site de l'hôpital Claude Huriez
pour 5 ans à compter du 09 décembre 2016.
- **SANTELYS** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée sur le site de Coquelles.
pour 5 ans à compter du 12 janvier 2015.
- **SANTELYS** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse médicalisée sur le site de Coudekerque.
pour 5 ans à compter du 14 décembre 2016.
- **CIMD** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une IRM 1.5 T sur le site de la Clinique Villeite à Dunkerque, avec remplacement de machine.
pour 5 ans à compter du 25 octobre 2016.
- **SCM GRIMM** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter le scanner Classe III, sur le site de la polyclinique du Parc à Maubeuge, avec remplacement de l'appareil.
pour 5 ans à compter du 14 octobre 2016.
- **Centre Hospitalier d'Hazebrouck** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire.
pour 5 ans à compter du 17 octobre 2015.
- **Centre Hospitalier de Douai** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanographe de classe III, dédié aux urgences, sur le site du centre hospitalier de Douai.
pour 5 ans à compter du 12 janvier 2017.

- **Centre Hospitalier de Cambrai:** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète.
pour 5 ans à compter du 23 décembre 2016.
- **CHRU de Lille:** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse péritonéale en centre.
pour 5 ans à compter du 12 octobre 2015.
- **Centre Hospitalier d'Hazebrouck:** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile.
pour 5 ans à compter du 10 novembre 2016.
- **HAD du Littoral Boulogne-Montreuil:** renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile du Littoral Boulogne-Montreuil.
pour 5 ans à compter du 07 juin 2016.
- **SCM OPALE IRM:** renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une IRM 1.5 T sur le site du Centre MCO Côte d'Opale à Saint Martin Boulogne.
pour 5 ans à compter du 07 janvier 2017.
- **Centre Hospitalier de Tourecoing:** renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner Siemens Somatom Emotion 16 sur le site du centre hospitalier de Tourecoing.
pour 5 ans à compter du 09 février 2017.

Arrêté relatif au Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Direction de la Stratégie, des études et de l'évaluation

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-1-17, L 162-30-4, R162-44, R162-44-1, R162-44-3 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la commission régionale de gestion du risque réunie en formation plénière ;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de la région Nord-Pas-de-Calais, annexé au présent arrêté pour la période 2015-2016 est adopté.

Article 2 :

Conformément à l'article 3 du décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé et par dérogation à l'article R162-44 II du Code de la Sécurité Sociale, ce plan demeure en vigueur jusqu'à adoption d'un nouveau plan, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Article 3 :

Conformément à l'article R162-44 II du code de la Sécurité Sociale, le suivi et l'évaluation du plan d'actions et ses révisions sont effectués par la Commission Régionale de Gestion du Risque, après consultation de l'instance régionale de l'amélioration de la pertinence des soins.

**PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL
D' AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES
SOINS (PAPRAPS) Du NORD-PAS-DE-CALAIS**

(2015 - 2016)

Sommaire

1. Cadre législatif et réglementaire.....
2. Méthodologie.....
3. Ciblage.....

1. Cadre législatif et réglementaire

L'article L162-30-4 du code de la Sécurité Sociale créé par la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 dispose :

« L'Agence régionale de santé élabore un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, qui définit les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins dans la région, en conformité avec les orientations retenues dans les programmes nationaux de gestion du risque mentionnés à l'article L. 182-2-1-1.

Le plan d'actions précise également les critères retenus pour identifier les établissements de santé faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins prévu au II du présent article et ceux faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable définie à l'article L. 162-1-17. Ces critères tiennent compte notamment des référentiels établis par la Haute Autorité de santé et des écarts constatés entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales observées pour une activité comparable. Ces critères tiennent compte de la situation des établissements au regard des moyennes régionales ou nationales de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ou au regard des moyennes de prescription de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation.

Le plan d'actions défini au présent I est intégré au programme pluriannuel régional de gestion du risque mentionné à l'article L. 1434-14 du code de la santé publique.

II-Le directeur de l'agence régionale de santé conclut avec les établissements de santé identifiés dans le cadre du plan d'actions défini au I du présent article et l'organisme local d'assurance maladie un contrat d'amélioration de la pertinence des soins, d'une durée maximale de deux ans.

Ce contrat comporte des objectifs qualitatifs d'amélioration de la pertinence des soins.

Il comporte, en outre, des objectifs quantitatifs lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé, conjointement avec l'organisme local d'assurance maladie, procède à l'une des constatations suivantes :

1° Soit un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;

2° Soit une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

La réalisation des objectifs fixés au contrat fait l'objet d'une évaluation annuelle. En cas de non-réalisation de ces objectifs, le directeur de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie et après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, engager la procédure de mise sous accord préalable mentionnée à l'article L. 162-1-17 au titre du champ d'activité concerné par les manquements constatés ou prononcer une sanction pécuniaire, correspondant au versement à l'organisme local d'assurance maladie d'une fraction des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à l'activité concernée par ces manquements. Lorsque les manquements constatés portent sur des prescriptions, la pénalité correspond à une fraction du montant des dépenses imputables à ces prescriptions. Le montant de la pénalité est proportionné à l'ampleur des écarts constatés et ne peut dépasser 1 % des produits versés par les régimes obligatoires d'assurance maladie à l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.

En cas de refus par un établissement de santé d'adhérer à ce contrat, le directeur de l'agence régionale de santé prononce, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations, une pénalité financière correspondant à 1 % des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'établissement de santé au titre du dernier exercice clos.

III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles est évaluée la réalisation des objectifs fixés au contrat d'amélioration de la pertinence des soins. »

L'article R162-44 du code de la Sécurité Sociale, créé par le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 prévoit :

« 1.-Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné aux articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 précise :

1° Le diagnostic de la situation régionale, réalisé sur un champ thématique délimité par la commission régionale de gestion du risque mentionnée à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique avec le concours de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins mentionnée à l'article R. 162-44-1 ;

2° Les domaines d'action prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé, en définissant les actes, prestations et prescriptions retenus qui portent, le cas échéant, sur la structuration des parcours de santé et l'articulation des prises en charge en ville et en établissement de santé, avec ou sans hébergement ;

3° Les actions communes aux domaines mentionnés au 2° et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées en précisant le calendrier et les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre ;

4° Lorsque les actions mentionnées au 3° impliquent un ciblage des établissements de santé, les critères permettant d'identifier :

a) Les établissements faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins

mentionné à l'article R. 162-44-2, notamment ceux dont les contrats comportent des objectifs quantitatifs ;

b) Les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3 ;

5° Les modalités de suivi et d'évaluation de chacune des actions mentionnées au 3°.

II- La préparation, le suivi et l'évaluation du plan d'actions et ses révisions sont effectués par la commission régionale de gestion du risque mentionnée à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique, après consultation de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de quatre ans, après avis de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière. Il est révisé chaque année dans les mêmes conditions. »

2. Méthodologie

La Commission Régionale de Gestion du Risque et la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP)

Le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015, paru au JORF le 21 novembre 2015, précise que, par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2015 :

- La CRGDR donne son avis sur le PAPERAPS (constitué uniquement des critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable)
- Le DGARS arrête le PAPERAPS
- Le DGARS notifie aux établissements ciblés la liste des actes, prestations ou prescriptions pour lesquels il envisage de mettre en œuvre la procédure de MSAP.
- Le représentant légal de l'établissement peut présenter ses observations ou demander à être entendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de MSAP
- A l'issue de ce délai, et après avis de la CPAM, le DGARS notifie à l'établissement sa décision de mettre en œuvre la procédure de MSAP
- Cette décision est portée simultanément à la connaissance de la CPAM et du service du contrôle médical

3. Ciblage

3.1 Chirurgie ambulatoire

Les établissements avec marge de progression importante ont été ciblés selon les critères suivants :

- Proportion élevée de prestations d'actes d'hospitalisation complète qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement,
- Taux de chirurgie ambulatoire de l'établissement inférieur au taux régional par statut d'établissement pour un geste comparatif

| Etablissements publics et ESPIC | Taux régional de la catégorie public par geste |
|---|--|
| Chirurgie de l'épaule | 7,26% |
| Fistules artérioveineuses | 22,62% |
| geste sur l'uretère | 29,01% |
| Chirurgie des hernies abdominales | 52,32% |
| Cholecystectomie | 38,91% |
| Chirurgie des hernies inguinales | 48,91% |
| Accès vasculaire | 61,07% |
| Chirurgie des varices | 84,64% |
| Arthroscopies du genou hors ligamentoplasties | 77,93% |
| Chirurgie du cristallin | 82,66% |
| Rappel Taux Global Etablissements publics (55 gestes) | 74,55% |

| Etablissements privés à but lucratif | Taux régional de la catégorie privée par geste |
|--|--|
| Cholecystectomie | 32,93% |
| geste sur l'uretère | 24,64% |
| Chirurgie des hernies abdominales | 65,53% |
| Fistules artérioveineuses | 18,11% |
| Accès vasculaire | 74,37% |
| Chirurgie des hernies inguinales | 59,06% |
| Chirurgie utérus | 82,80% |
| Chirurgie canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) | 94,69% |
| Chirurgie de l'épaule | 20,42% |
| Rappel Taux Global Etablissements privés (55 gestes) | 84,00% |

3.2 Soins de Suite et de Réadaptation

Le ciblage retient les établissements pour lesquels il apparaît une proportion élevée de prestations d'hospitalisation pour soins de suite et réadaptation eu égard au nombre d'actes chirurgicaux réalisés ne nécessitant pas habituellement de recourir à un séjour en SSR.

Gestes chirurgicaux retenus :

- Chirurgie de la prothèse du genou
- Chirurgie de la prothèse de la hanche

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME ELOY CLEMENTINE
EN QUALITE D'INSPECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS,
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE REGIONALE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de Master sciences humaines et sociales à finalité professionnelle, mention sciences de l'éducation, spécialité métiers de la formation, délivré le 11 décembre 2012 à Madame ELOY Clémentine par l'Université de Rouen ;

Vu le contrat du 19 juin 2014 2010 portant engagement de Madame ELOY Clémentine en qualité d'agent contractuel au sein de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais à compter du 07 juillet 2014 ;

Vu l'attestation de fin de formation conjointe de l'école des hautes études en santé publique et de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame ELOY Clémentine et son admission à l'examen final conformément à la décision du jury en date du 27 novembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame ELOY Clémentine est désignée en qualité d'inspecteur de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – En cas de changement d'affectation, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais, la présente désignation deviendra caduque.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 – La secrétaire générale et l'adjointe au chef de l'inspection générale régionale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de Calais.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2015**



Jean-Yves GRALL

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans tous les laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2009 modifié portant agrément sous le n° 014 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) de biologistes médicaux «OPALEBIO» (n°FINESS E.J : 62 002 964 5) située 20 rue de Verdun à Etaples (62 630) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais en date du 15 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «OPALEBIO» situé 20 rue de Verdun à Etaples (62 630) modifié le 18 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SELARL « OPALEBIO » en date du 22 juin 2015 ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2015 par la SELARL « OPALEBIO » en vue du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO », du 103 rue Pierre Ledent à Montreuil sur Mer (62 170) au 955 rue de Paris à Ecuire (62 170), complétée les 8, 14 et 21 septembre 2015 suite aux demandes d'informations formulées par l'ARS Nord – Pas de Calais les 24 août, 8 et 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de Madame Marie-Pascale Barbier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 septembre 2015, relatif au transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO » du 103 rue Pierre Ledent à Montreuil sur Mer (62 170) vers le 955 rue de Paris à Ecuire (62170) ;

Considérant que selon le point 1^{er} bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO » implanté à Montreuil sur Mer (62 170), 103 rue Pierre Ledent sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé à Ecuire (62 170), 955 rue de Paris à Ecuire (62170) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 4 sites ouverts au public ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais du 15 novembre 2012 susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OPALEBIO » est modifié, à compter du 1^{er} juin 2016, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social situé 20 rue de Verdun à Etaples (62 630), exploité par la SELARI « OPALEBIO », est autorisé à fonctionner, sous le numéro 62- 96, sur les 4 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO »
20 rue de Verdun
62 630 Etaples
N° FINESS : 62 002 965 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO »
1 bis rue d'Abbeville
62 140 Marconne
N° FINESS : 62 002 967 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO »
Clos des Boucaniers
3 avenue du 8 Mai 1945
62 600 Berck-sur-Mer
N° FINESS : 62 003 137 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO »
955 rue de Paris
62 170 Ecuire
N° FINESS : 62 002 966 0
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « OPALEBIO » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants.

- Monsieur Franck Bécourt,
- Monsieur Eric Bottelin,
- Monsieur Edouard Lamandin,
- Monsieur Jérôme Quelquejay,
- Monsieur Patrick Leflond.

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Aurélie Crunelle-Thibault,
- Monsieur Denis Lévêque. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 octobre 2015

Le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais

D. Jean-Yves Grall

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD - PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1994 modifié portant agrément sous le n° 99009 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « BIOFRANCE » sise à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu (numéro FINESS EJ : 59 004 8781) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu modifié le 15 janvier 2015 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le procès-verbal d'acte unanime des associés de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 30 juin 2015 ;

Vu la demande transmise, le 23 juillet 2015, par le représentant légal de la SELAS « BIOFRANCE » relative au transfert, au 55 rue Aldo Covi à Jeumont, du site, implanté 79 rue Hector Despret à Jeumont, du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » complétée les 20 août, 1^{er} et 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 2015 formulé par Monsieur Patrick Pipier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, sur la fermeture du site implanté 79 rue Hector Despret à Jeumont et l'ouverture du site au 55 rue Aldo Covi à Jeumont du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » ;

Considérant que selon le point 1^{er} bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » implanté à Jeumont (59 460), 79 rue Hector Despret sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé à Jeumont (59 460), 55 rue Aldo Covi ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 7 sites ouverts au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 janvier 2011 susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifié, à compter du 16 novembre 2015, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » dont le siège social est situé à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-147 sur les 7 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Lieu-dit « le Château d'Eau »
Route d'Haut Lieu
59 440 Avesnelles
N°FINESS : 59 004 879 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
12 boulevard de l'Ecluse
59 330 Hautmont
N°FINESS : 59 004 881 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Polyclinique du Parc
100 route d'Assevent
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 882 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
75 avenue de France
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 883 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
23 rue de Douzies
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 005 029 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Rue de l'Hôpital
Site du centre hospitalier de Fournies
59 610 Fournies

N°FINESS : 59 004 880 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
55 rue Aldo Covi
59 480 Jeumont
N°FINESS : 59 005 030 8
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Stéphane Herbreteau,
 - Monsieur Philippe Degaey,
 - Monsieur Philippe Gontier
- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
- Madame Brigitte Lambot,
 - Madame Marie-Hélène Legrand,
 - Monsieur Dominique Cavrois,
 - Monsieur Frédéric Treysac,
 - Monsieur Jean-Marc Biron,
 - Madame Marianne Benhadj,
 - Madame Véronique Reada. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 novembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la Société d'Exercice Libéral par action Simplifiée (SELAS) « BIOLOGIE NORD UNILABS » dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD – PAS-DE-
CALAIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Christian Dubosq en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 modifié portant agrément sous le n° 013 de la Société d'Exercice Libéral par action Simplifiée (SELAS) « BIOLOGIE NORD UNILABS » située 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 30 septembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;

Vu le procès verbal de la réunion d'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » en date du 25 septembre 2015 ;

Vu les documents transmis, le 7 octobre 2015, par le représentant de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » relatifs à la démission, au 25 septembre 2015, de Monsieur Emmanuel Fromentin de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et de la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1er :

L'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 30 septembre 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (n° FINESS, EJ : 62 002 861 3) dont le siège social est situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner, sous le numéro 62-94, sur les onze sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
n° FINESS ET : 62 002 862 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hernary
62620 BARLIN
n° FINESS ET : 62 002 863 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
n° FINESS : 62 002 901 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
N° FINESS ET : 59 005 013 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
N° FINESS ET : 59 005 014 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
44 rue Bastly
62 330 ISBERGUES
N° FINESS ET : 62 002 849 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
N° FINESS ET : 59 005 061 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
N° FINESS ET : 80 001 786 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
12 Place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
N° FINESS ET : 80 001 785 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 rue des combattants
59 310 ORCHIES
N° FINESS ET : 59 005 268 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FLINES-LEZ-RACHES
N° FINESS ET : 59 005 278 3
Ouvert au public

Le laboratoire est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Dominique Pourchayre,
- Monsieur Christophe Momal,
- Monsieur Philippe Hénaut,
- Monsieur Mostafa Manzah,
- Madame Dorothée Jops,
- Madame Christèle Mailly,
- Madame Anne – Sophie Calippe - Bault,
- Mademoiselle Jocelyne Denceud,
- Madame Anne Madeleine – Cendrowski,
- Monsieur Jean-François Ansel
- Madame Brigitte Defacqueillerie

Le biologiste médical pour tous les sites est Monsieur Iqbal Ysuf Ali.

Chacun des sites du laboratoire fonctionnera conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'ARS de Nord Pas-de-Calais, au Directeur général de l'ARS de Picardie et au préfet du département du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais sise 556 avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE ou de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 AMIENS
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille sis à LILLE (59 800), 143 rue Jacquemars Grélee ou le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais et la directrice générale adjointe de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais et du département de la Somme, et qui sera notifié à :

- la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;
- Madame Dominique Pouchayre, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Philippe Hénaut, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Christophe Momal, biologiste coresponsable ;
- Madame Brigitte Detecueillere, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Mostafa Manzah, biologiste coresponsable ;
- Madame Dorothée Jops, biologiste coresponsable ;
- Madame Christèle Mailly, biologiste coresponsable ;
- Madame Anne – Sophie Galippe – Bault biologiste coresponsable ;
- Mademoiselle Jocelyne Denœud, biologiste coresponsable ;
- Madame Anne Madeleine – Cendrowski, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Jean-François Ansel, biologiste coresponsable.

Une copie sera en outre adressée à :

- Monsieur le Président de la section "G" du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille - Douai ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ;
- Monsieur le Directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;
- Monsieur le Directeur régional du Régime Social des Indépendants du Nord Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Lille, le 27 NOV. 2015

Le Directeur général de l'ARS
Nord – Pas-de-Calais

Dr Jean-François ANSEL
Directeur général

La Directrice générale adjointe de l'ARS
Picardie

WJ
Françoise VAN RECHEM

Arrêté portant modification d'un arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD -- PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1974 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à Lille, 118 rue Solferino, inscrit sur la liste préfectorale sous le numéro 59-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2006 modifié portant agrément sous le n° 012 de la SELAS «NOVESCIA NORD ARTOIS» située 3/5 Place Guy Mollet à Arras (62 000) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 3/5 Place Guy Mollet à Arras (62000) et exploité par la SELAS «NOVESCIA NORD ARTOIS» ;

Vu le procès-verbal de la SELAS « NOVESCIA NORD ARTOIS » en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'acte de cession d'un laboratoire de biologie médicale sous condition suspensive en date du 9 juillet 2015 établi entre l'association « Pôle Santé Travail » et la SELAS « NOVESCIA NORD ARTOIS » portant sur le laboratoire, sis à Lille (59 000), 118 rue Solferino exploité par l'association « Pôle Santé Travail » ;

Vu la demande présentée le 6 août 2015 par la SELAS « NOVESCIA NORD ARTOIS » tendant au rachat du laboratoire sis 118 rue Solferino à Lille (59 000) et au transfert, de ce laboratoire devenu site du laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS », au 55 rue Jean Baptiste Defornez à Liévin (62 800), complétées les 11 septembre, 3 et 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2015 de Madame Marie-Pascale Barbier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur l'ouverture du site, 55 rue Jean Baptiste Defornez à Liévin (62 800), du laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS » initialement implanté 118 rue Solferino à Lille (59 000) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis à Lille (59 000), 118 rue Solférino résulte de la transformation d'un laboratoire existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS » issu du rachat du laboratoire de biologie médicale de l'association « Pôle Santé Travail » dispose de quatre sites, dont trois sont ouverts au public et répond aux critères de territorialité fixés par l'article L 6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant que selon le point 1^{er} bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS » implanté Lille (59 000), 118 rue Solférino sera fermé, le 1^{er} mars 2016, concomitamment à l'ouverture du site localisé à Liévin (62 800), 55 rue Jean Baptiste Defernez ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, trois sites ouverts au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire Pôle Santé Travail
118 rue Solférino
59 000 Lille
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-20
N°FINESS : 59 080 792 1

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas de Calais en date du 15 octobre 2012 susvisé portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NOVESCIA NORD ARTOIS », sis à 3/5 Place Guy Mollet à Arras (62 000) est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social situé 3/5 Place Guy Mollet à Arras (62 000), exploité par la SELAS «NOVESCIA NORD ARTOIS», est autorisé à fonctionner sous le numéro 62- 83, sur les quatre sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS »
3/5 Place Guy Mollet
62000 Arras
n° FINESS : 62 002 953 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS »
rue du Docteur Forgeois - ZAC des Bonnettes
62000 Arras
n° FINESS : 62 002 954 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « NOVESCIA NORD ARTOIS »
Polyclinique - route de Neuville
62320 Bois-Bernard
n° FINESS : 62 002 955 3

Jusqu'au 29 février 2016
Laboratoire de biologie médicale

A compter du 1^{er} mars 2016
Laboratoire de biologie médicale

« NOVESCIA NORD ARTOIS »
118 rue Solférino
59 000 Lille
n° FINESS : 59 005 857 4
ouvert au public

« NOVESCIA NORD ARTOIS »
55 rue Jean Baptiste Defernez
62800 Liévin
n° FINESS : 62 003 198 9
ouvert au public

Les biologistes coresponsables de ces sites sont :

Monsieur Guy Defosseux ;
Madame Anne-Laure Bosca née Budzar ;
Monsieur Arnaud Hauteceeur ;
Madame Nathalie Josien née Gille ;
Mademoiselle Lucie Messéant .

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 8 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nord - Pas-de-Calais

Dr Jean-François Grall





**ARRETE PORTANT REFUS D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING EN TANT
QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS
PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES
ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 9 novembre 2009 portant agrément du centre hospitalier de Tourcoing comme consultation de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2015 du centre hospitalier de Tourcoing en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD ;

Considérant :

- La faible activité constatée sur les trois dernières années ;
- L'inadéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, la non prise en compte de la possibilité de créer des antennes ou des actions hors les murs ;
- Les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles est refusée au centre hospitalier de Tourcoing.

Article 2 – l'arrêté du préfet du Nord du 9 novembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. Le CDAG pourra poursuivre ses activités jusqu'à cette date.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La Directrice de la Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2015**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale



Carole BERTHELOT

**ARRETE PORTANT REFUS D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS EN TANT QUE
CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR
LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES
ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n°2015-790 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS du 27 septembre 2012 portant désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) au centre hospitalier d'Arras ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2015 du centre hospitalier d'Arras du en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD ;

Considérant :

- La faible activité constatée sur les trois dernières années ;
- L'inadéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, la non prise en compte de la possibilité de créer des antennes ;
- Les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles est refusée au centre hospitalier d'Arras .

Article 2 – L'arrêté du Directeur général de l'ARS du 27 septembre 2012 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. Le CDAG pourra poursuivre ses activités jusqu'à cette date.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 4 – La Directrice de la Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2015

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale



Carole BERTHELOT

**ARRETE PORTANT REFUS D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS EN TANT QUE
CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR
LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES
ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 6 décembre 2007 portant renouvellement de l'agrément du centre hospitalier de Calais comme consultation de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2015 du centre hospitalier de Calais du en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD ;

Considérant :

- La faible activité constatée sur les trois dernières années ;
- L'inadéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, la non prise en compte de la possibilité de créer des antennes ou des actions hors les murs ;
- Les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles est refusée au centre hospitalier de Calais .

Article 2 – L'arrêté du préfet du Pas de Calais du 6 décembre 2007 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. Le CDAG pourra poursuivre ses activités jusqu'à cette date.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La Directrice de la Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2015

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de la Santé publique et
Environnementale



Carole BERTHELOT

**ARRETE PORTANT REFUS D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER
EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES
ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/196 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2015 du centre hospitalier de Boulogne sur mer en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD ;

Considérant :

- La trop faible activité prévisionnelle ;
- L'inadéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, la non prise en compte de la possibilité de créer des antennes ou des actions hors les murs ;
- Les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles est refusée au centre hospitalier de Boulogne sur mer.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice de la Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2015

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale



Carole BERTHELOT

**ARRETE PORTANT REFUS D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LENS EN TANT QUE
CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR
LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES
ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-LENS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/196 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 6 décembre 2007 portant renouvellement de l'agrément du centre hospitalier de Lens comme consultation de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 29 mars 2007 portant habilitation du centre hospitalier de Lens comme consultation d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 octobre 2015 du centre hospitalier de Lens en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD ;

Considérant :

- La faible activité constatée sur les trois dernières années ;
- L'inadéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés, la non prise en compte de la possibilité de créer des antennes ou des actions hors les murs ;
- Les pièces du dossier accompagnant la demande.

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles est refusée au centre hospitalier de Lens .

Article 2 – L'arrêté du préfet du Pas de Calais du 6 décembre 2007 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. Le CDAG pourra poursuivre ses activités jusqu'à cette date.

Article 2 – L'arrêté du préfet du Pas de Calais du 29 mars 2007 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016. Le CIDDIST pourra poursuivre ses activités jusqu'à cette date.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La Directrice de la Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2015

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de la Santé Publique et
Environnementale



Carole BERTHELOT

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale.

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Général de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur **Christophe SMAGGHE**, Acheteur, DPHL

A l'effet de :

- signer les certificats de cession d'équipements.
- procéder aux commandes d'équipements

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

- Monsieur **Éric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- Madame **Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques (DPHL).

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} janvier 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, transmise aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 1^{er} octobre 2015

Le Directeur,

J. HALOS



C. SMAGGHE



E. HEMAR



S. KLOECKNER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une aide *de minimis*
à destination des exploitations agricoles d'élevage situées en Zones Vulnérables historiques
fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage**

**Le Préfet de la Région Nord – Pas-De-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 211-77 ;

Vu le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu l'Instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 relative à l'aide *de minimis* au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'attribution d'une aide *de minimis* pouvant être accordées par l'Etat aux exploitations agricoles d'élevage dont le siège d'exploitation est implanté en région Nord – Pas-de-Calais dans les périmètres de Zones Vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole qui ont avaient été arrêtées ou qui restent en vigueur, et concernées par des investissements visant à augmenter les capacités de stockage d'effluents en vue de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

Ces aides *de minimis* seront accordées à des exploitations dans le cadre du financement des investissements en réponse au Programme d'Actions National et au Programme d'Actions de la région Nord – Pas-de-Calais. La conformité des élevages devra être atteinte au 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Sont éligibles au présent dispositif, les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation agricole doit être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Article 3 : Pour être éligible à l'aide, l'exploitation agricole doit :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable qui était déjà désignée comme zone vulnérable au 31 décembre 2011 ;
- être signalée à l'administration comme engagée dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1^{er} novembre 2014 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} octobre 2016 ;
- présenter un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du Programme d'Actions National et du Programme d'Actions de la région Nord – Pas-de-Calais : pré-DeXeL ou DeXeL (Diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage) ;
Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1^{er} janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant toujours en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Après cette date, seuls les pré-DeXeL ou les DeXeL seront acceptés ;
- ne pas présenter un projet éligible aux aides du Programme de Développement Rural régional (PDRR).

Article 4 : L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875€ et 15 000€ par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis à l'article 7. Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000€ sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Article 5 : Conformément au décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, la transparence s'applique pour chaque associé. Ainsi les seuils d'aides et plafond sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Pour un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant hors taxe des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC. Chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre affectation et le montant qui

Article 6 : Les investissements éligibles à l'aide sont :

- les ouvrages et équipements de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- les équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ;
- la gestion des jus de silos existants (canalisations fosses) ;
- les travaux d'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- les matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- les systèmes d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- les installations de séchage des fientes de volailles ;
- les réseaux et matériels fixes de transfert des effluents ;
- les matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- les diagnostics DeXeL ou le pré-DeXeL, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'études de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités) ;
- dans le cadre de l'auto-construction, seuls les matériaux utilisés (hors fosses) ;
- les poches souples de stockage d'effluents liquides, avec garantie décennale.

Article 7 : Deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide :

- Niveau 1 : modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant
 - Le taux d'endettement : les exploitations éligibles à l'aide devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30%, défini comme suit :

TE = annuités des prêts professionnels / Excédent Brut d'exploitation (EBE)
le taux d'endettement sera calculé selon les modalités de calcul précisées dans l'instruction du 19/10/2015
 - Le montant des investissements : Il sera évalué sur la base des éléments repris dans le DeXeL ou le pré-DeXeL et des devis présentés (montants hors taxe)

Le montant de l'aide accordée est établi à partir du tableau repris ci-dessous.

| Coût total HT des travaux | TAUX D'ENDETTEMENT | | | |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------|
| | <30% | De 30 à 40% inclus | De 40 à 50% inclus | >50% |
| De 12 500€ inclus à 25 000€ exclus | 0 | 1 875€ | 2 500€ | 5 000€ |
| De 25 000 inclus à 40 000€ exclus | 0 | 3 750€ | 5 000€ | 7 500€ |
| De 40 000 inclus à 55 000€ exclus | 0 | 6 000€ | 7 500€ | 10 000€ |
| De 55 000 € inclus à 70 000€ exclus | 0 | 8 250€ | 10 000€ | 12 500€ |
| De 70 000€ et plus | 0 | 10 500€ | 12 500€ | 15 000€ |

- Niveau 2 : sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les Plans d'Action

Les demandes seront priorisées sur la base d'un nombre de points attribués à chaque dossier.

Un dossier éligible aura un nombre de points de base égal au taux d'endettement de l'exploitation agricole du demandeur.

Des points supplémentaires seront attribués selon les critères suivants:

| Libellé | POINTS |
|--|-----------|
| Evolution des effectifs animaux inférieure à 10% entre le 31/12/2011 et le 31/12/2014 | 15 points |
| Installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides de l'État dans les cinq dernières années précédant la demande | 10 points |
| Augmentation du nombre d'associés exploitants ou d'UTH sur l'exploitation depuis le 31/12/2011 | 5 points |

Les dossiers seront classés par ordre décroissant de points obtenus et présentés lors d'un Comité de sélection composé de représentants des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les demandes seront retenues après avis de la DRAAF par ordre décroissant de points et dans la limite de l'enveloppe destinée au présent dispositif, issue de la ligne budgétaire 154-13-8 : modernisation des exploitations agricoles.

D'autres financeurs tels que l'Agence de l'Eau Artois Picardie ou des Collectivités territoriales pourront abonder l'enveloppe d'État allouée à ce dispositif. Ils seraient alors associés au Comité de sélection.

Article 8 : L'exploitant sollicitant l'aide *de minimis* retirera les documents nécessaires à la constitution de son dossier auprès de la DDTM du département du siège de son exploitation. Un accusé de réception sera adressé au pétitionnaire dès que le dossier sera reconnu complet.

Un seul appel à candidature sera organisé par la DRAAF avec un dépôt des dossiers au plus tard le 31 mars 2016 auprès des DDT(T), guichet unique.

L'instruction des demandes sera réalisée par les DDTM conformément aux règles notamment fixées par l'Instruction Technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014.

Les bénéficiaires de l'aide *de minimis* seront informés du montant de l'aide engagé par décision du Préfet du département transmise par la DDTM.

La demande de paiement sera adressée au plus tard le 31 décembre 2016 à la DDTM et sera accompagnée de l'ensemble des factures acquittées conformément au dossier présenté initialement. L'ASP est chargée de la mise en paiement.

Si le bénéficiaire dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, la totalité de l'aide accordée devra être remboursée.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE le

24 DEC. 2015

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 22 décembre 2015

**Arrêté n° 154/2015 portant modification du règlement local de la station de pilotage de
Boulogne-Calais
(Tarifs 2016)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2014 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord, notamment en matière d'activités ;
- VU** la décision n° 589/2015 du 1er septembre 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 19 novembre 2015 pour la zone de Boulogne et 23 novembre 2015 pour la zone de Calais ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1 : Les annexes 4-1 et 4-2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4-1 et 4-2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : L'arrêté n° 138/2014 du 23 décembre 2014 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est-Mer du Nord

Préfecture NPC (SGAR)
2015 12 22

LE MINISTRE DE L'ÉCARTOILAGE
Tel : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 36 70
4 rue de Colonne Fabien – BP 34 - 78003 LE HAVRE Cedex
Courriel : dim-memn@developpement-durable.gouv.fr

LE MINISTRE DE L'ÉCARTOILAGE
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

**Annexe 4.1 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer
à compter du 1^{er} janvier 2016**

TARIFS GENERAUX ET DIVERS

Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

1)

Perception de base : 397,92 €

Perception au volume: 35,93 € par tranche de 1000 m³

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

- de 1 à 400 mouvements : 5,00% du tarif général
- de 401 à 800 mouvements : 4,50% du tarif général
- de 801 à 1200 mouvements : 4,00% du tarif général
- à partir de 1201 mouvements : 3,50% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

i)

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :le

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

Article 3 TARIFS REDUITS

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 - 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 - 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

| | | | | |
|------------------|-----------|------------|------------|------------|
| Nombre d'escales | de 7 à 12 | de 13 à 18 | de 19 à 24 | 25 et plus |
| Réduction (en %) | 2 | 4 | 6 | 8 |

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

Article 4 DIPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;
- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;
- aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 MOUILLAGE

1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

**Annexe 4.2 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Tarifs du pilotage pour le port de Calais
à compter du 1er janvier 2016**

**ANNEXE FINANCIERE
DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,
- de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.
-
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3

1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

| | |
|--|----------|
| . volume inférieur ou égal à 2.200 m3 (minimum de perception) | 307,84 € |
| . par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3 | 33,44 € |
| . par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3 | 16,74 € |

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par en bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers»

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
5,61 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
476,85 € + 3,93 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
653,70 € + 2,45 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2.172,70 € + 1,82 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3
- . Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
3.537,70 € + 1,37 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportent des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :

1,28 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans

- . de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
4,52 € les 10.000 m3
- . de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
384,20 € + 3,15 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3
- . de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
525,95 € + 2,04 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3
- . Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
1.790,75 € + 1,49 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires «catamarans», lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, paient à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1^{er} du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

- 1 – Le sassement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.
- 2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

Article 9 – Licences de capitaine-pilote

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 44,23 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 51,25 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 38,19 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 160,90 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.